

# ASSOCIATION CADETS DE LA GENDARMERIE DES TRANSPORTS AERIENS

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 – Candidatures des cadets :

Pour les candidats à la classe des cadets de la gendarmerie des transports aériens, les demandes d'adhésion à l'association doivent être formulées par écrit. Elles doivent être accompagnées obligatoirement :

- d'une autorisation parentale ou du représentant légal pour les mineurs,
- d'un certificat médical datant de moins de deux mois à la date de l'inscription précisant l'aptitude aux sports du candidat et à la vie en communauté,
- d'une fiche de liaison sanitaire,
- d'une attestation d'assurance scolaire couvrant les activités extrascolaires,
- de se conformer aux statuts et au règlement intérieur, en toutes leurs dispositions,
- de deux photos d'identité récentes.

Les candidatures seront examinées et retenues par une commission d'admission. La commission d'admission est composée au minimum d'un représentant de la gendarmerie des transports aériens du président de l'association ou de son représentant. Les décisions de la commission d'admission n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les candidats titulaires (ou en cours d'instruction) d'un brevet d'initiation aéronautique (BIA) ou de tout autre formation en lien avec le domaine aéronautique seront prioritaires lors de la sélection.

### Article 2 – Membres honoraires et bienfaiteurs :

En complément des dispositions de l'article 6 des statuts, il est précisé que l'honorariat est une dignité qui peut être conférée aux membres de l'association qui se sont distingués par la durée et la constance de leur engagement au profit de l'association. Ils sont conviés aux assemblées générales même s'ils ne sont plus membres actifs de l'association. La qualité de membre bienfaiteur est décernée aux personnes physiques ou morales qui ont apporté une aide matérielle substantielle à l'association.

### Article 3 – Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 5 à 12 membres, élus lors de l'assemblée générale parmi les membres actifs, honoraires, bienfaiteurs, à jour de leur cotisation, au scrutin direct, pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation de durée ou de fonction.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les mandats des membres alors élus prennent fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration de l'association dispose des pouvoirs qui permettent d'assurer notamment :

**L'organisation de l'assemblée générale :**

- En définissant l'ordre du jour,
- en arrêtant les projets qui seront soumis à cette assemblée générale,
- en convoquant les membres de l'association à cette assemblée générale,
- en mettant en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

**La trésorerie :**

- En préparant le budget prévisionnel,
- en arrêtant les comptes de l'association,
- en proposant l'affectation des résultats de l'exercice,
- en soumettant les comptes de l'année à l'approbation de l'assemblée générale.

**L'administration et la gestion courante de l'association :**

- En élisant les membres du bureau et en contrôlant leur action,
- En mettant à jour le règlement intérieur,
- en engageant une action en justice au nom de l'association,
- en se prononçant sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association,
- en décidant de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés,
- en autorisant des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- en décidant de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature(s).

**Les administrateurs du conseil d'administration disposent :**

- d'un droit à l'information,
- d'un droit de vote en participant aux décisions des consultations réalisées pendant le CA.

**Article 3.1 – Réunion du Conseil d'Administration :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an physiquement ou en visioconférence.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions. Elles peuvent être faites par courrier électronique.

Il délibère sur toutes les affaires de l'association et assure sa gestion financière.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés par un pouvoir et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 3.2 – PV des réunions :**

Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance. Les procès-verbaux sont signés du secrétaire et du président de l'association et soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant.

Le procès-verbal ou compte-rendu, est rédigé par le secrétaire. Il doit comprendre :

- Le nom de l'association,
- Le lieu, la date et l'heure de la réunion,
- Les personnes présentes ou représentées,
- L'ordre du jour,
- Les décisions adoptées et à combien de voix,
- L'heure de clôture de la réunion.

### **Article 4 – Le bureau de l'association**

Un bureau est constitué parmi les membres du conseil d'administration qui élisent :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau :

- sont choisis parmi les membres actifs,
- sont rééligibles,
- leurs mandats successifs sont illimités.

Le bureau est chargé des affaires courantes. Il ne peut engager l'association ni se substituer au conseil d'administration auquel il doit rendre compte. Le bureau veillera au respect par l'association des diverses prescriptions législatives ou réglementaires inhérentes à son activité, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Réglementation relative au droit à l'image,
- Au respect par les stagiaires et les membres de l'association aux droits humains,
- Protection des données à caractère personnel,
- Déclaration préalable des accueils de mineurs en internat au service départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, etc....
- Rédaction du rapport moral annuel.

## **Article 4 .1– Compétence du bureau de l'association**

### **1°) Le président :**

- Dirige l'association,
- est ordonnateur des dépenses,
- veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts,
- est chargé de la police des assemblées,
- signe tous les actes arrêtés en délibérations,
- représente officiellement l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau. Son représentant doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **2°) Le secrétaire avec l'aide d'un secrétaire adjoint, s'il en existe un :**

- est en charge de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations et ordres du jour,
- de la tenue de tous les actes administratifs internes et externes,
- de la rédaction des ordres du jour et des procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales,
- du suivi du registre des membres,
- est responsable des archives,

### **3°) Le trésorier avec l'aide d'un trésorier adjoint, s'il en existe un :**

- Tient la comptabilité de l'association,
- effectue les règlements mandatés par le président,
- établit un budget prévisionnel annuel,
- présente le bilan de l'année écoulée et détaille les comptes de l'exercice clos, lors de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 5 – Vérificateur aux comptes :**

Un vérificateur aux comptes est élu pour une durée de deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut appartenir au conseil d'administration. Il est rééligible.

Il est chargé de vérifier les états bancaires, les écritures du grand livre et du bilan. Il remet son rapport à l'assemblée générale annuelle ordinaire.

#### **Article 6– Cotisation :**

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.
- Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de 50 €.
- Sont membres adhérents les jeunes cadets qui sont dispensés de cotisation jusqu'à l'âge de 18 ans.

#### **Article 7– Indemnités et remboursement de frais :**

Les membres du Conseil d'administration, les personnels d'encadrement, excepté les militaires de la gendarmerie, pourront se faire indemniser pour les frais qu'ils peuvent être amenés à dépenser pour leur activité au sein de l'association, sur présentation de justificatifs.

#### **Article 8 – Tenues uniformes :**

En attendant la généralisation d'une tenue spécifique aux cadets de la gendarmerie, la tenue portée sera l'uniforme SNU. Lors de certaines activités, une tenue adaptée sera prêtée. Un chèque de caution (non encaissé) sera exigé et restitué lors de la remise de la tenue et des équipements au complet et en bon état. Les cadets sont tenus de restituer leurs tenues propres et en bon état dès la remise de leur diplôme, ou immédiatement en cas d'abandon ou d'exclusion. En cas de perte, non restitution ou détérioration des tenues appartenant à l'association, il sera réclamé aux cadets ou aux parents responsables, le remboursement des frais de remplacement, de nettoyage ou de remise en état.

#### **Article 9 – Port de la tenue:**

Le port de la tenue propre, complète est obligatoire lors de toutes les séances d'instruction et lors des manifestations officielles programmées dans le cadre des activités de l'association.

#### **Article 10 – Discipline :**

Les cadets sont soumis à l'ensemble des règlements de l'association et ceux établis dans le cadre des enseignements, sans exception. Les cadets doivent le plus grand respect au personnel d'encadrement.

